



Couverture complémentaire COMFORT Protection juridique en faveur des membres de l'association EIT.swiss

Conditions Complémentaires (CC) aux Conditions générales (CG), Edition 05.2022

Assureur et porteur de risque : CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA
Neue Winterthurerstrasse 88, 8304 Wallisellen

La couverture complémentaire COMFORT ne peut être conclue qu'en complément de la Protection juridique entreprise.

1. Personnes et qualités assurées

Tous les membres de l'association, qui ont conclu la couverture complémentaire COMFORT, sont assurés dans l'exercice de leur activité professionnelle au service de l'entreprise, relativement aux branches mentionnées par l'association dans ses statuts.

2. Risques et procédures complémentaires assurés

En complément à l'art. 2 des Conditions générales de la protection juridique entreprise sont assurés les risques suivants :	Validité territoriale	Sommes d'assurance
a) Hypothèque légale des artisans et entrepreneurs : L'inscription provisoire de l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs <i>Le besoin d'assistance en lien avec l'inscription provisoire de l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs doit être déclaré au plus tard trois mois après l'achèvement des travaux.</i>	CH/FL	Selon la variante choisie (voir la confirmation d'assurance)
b) Informations économiques : Examen de la solvabilité de personnes privées et d'entreprises en Suisse en rapport avec des recouvrements de créances.	CH/FL	2 demandes électroniques par mois
c) Recouvrement : Pur recouvrement de créances y compris l'examen de solvabilité de créances non contestées et non prescrites de contrats avec des clients, fournisseurs, prestataires de services et donneurs de leasing jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens ou la notification de la commination de faillite, si le besoin d'assistance est apparu après l'entrée en vigueur de l'assurance complémentaire.	CH/FL	CHF 200'000
d) Droit des marchés publics : Recours contre des décisions d'adjudication d'un marché public.	CH/FL	CHF 100'000
e) Droit des travailleurs détachés : Litiges en relation avec le droit des travailleurs détachés.	CH/FL/UE	CHF 100'000
f) Droit de la protection des données : Litiges en relation avec la protection des données.	CH/FL	CHF 100'000
g) Droit de la propriété intellectuelle : Litiges en relation avec le droit des brevets, le droit d'auteur, le droit des designs, le droit des marques.	CH/FL	CHF 100'000
h) Droit fiscal : Litiges en relation avec l'imposition des sociétés assurées.	CH/FL	CHF 100'000
i) Succession d'entreprise : Conseil juridique par la CAP au sujet de la succession d'entreprise.	CH/FL	CHF 1'500

3. Prestations assurées

En complément au ch. 3 des conditions générales de la protection juridique entreprise les prestations suivantes sont assurées par cas de sinistre jusqu'à concurrence des sommes assurées selon ch.2 :

- a) Prestations du service juridique de la CAP et de l'entreprise de recouvrement désignée par la CAP.
- b) Prestations pécuniaires par sinistre pour :
 - Avance de frais de justice jusqu'à un montant maximal de CHF 5'000.- par projet immobilier pour l'hypothèque légale provisoire des artisans et entrepreneurs selon l'art. 2 a)
 - Coûts pour les procédures de commandement de payer, de mainlevée de l'opposition, de saisie, d'acte de défauts de biens et de commination de faillite selon l'art. 2 c)Déduction sera faite des frais d'interventions obtenus par l'assuré en justice ou lors d'une transaction et lors de procédure selon l'art. 2c) 10% de la part payée par le débiteur sur le montant de la créance initiale.
- c) La CAP peut se libérer de son obligation de servir sa prestation par une compensation du profit matériel du litige.

4. Risques et prestations non assurées

- a) Les risques et prestations qui sont exclus par le ch. 6 des conditions générales de la protection juridique entreprise et qui ne sont pas mentionnés ni au ch. 2 des CG ni à l'art. 2 des CC.
- b) Les litiges de pur recouvrement de créance pour un montant jusqu'à CHF 250, de même que lorsqu'entre l'établissement de la facture et la déclaration de sinistre plus de 180 jours se sont écoulés.